



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 312/2020 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 inclus,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu les travaux de réparation de fourreaux pour la fibre optique effectués par la Société EIFFAGE ENERGIE – Tech Izarbel 2, Allée Théodore Mond – 64210 Bidart,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux et éviter les accidents,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré comme gênant face au N° 701 rue Jean Jaurès, du lundi 11 janvier au 12 février 2021.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30km/h au droit des travaux. **Elle ne pourra pas être barrée.**

ARTICLE 3 : La Société EIFFAGE ENERGIE se chargera d'informer les riverains des travaux et des dispositions de stationnement mises en place 48 h avant la date d'intervention et la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, la société EIFFAGE ENERGIE devra s'assurer que l'accès à la collecte des déchets se fasse normalement et que l'accès aux habitations ne soit pas obstrué.

ARTICLE 5 : En cas d'impossibilité temporaire, la société EIFFAGE ENERGIE devra prévenir les riverains et la société Netrel Collectivités afin que les prestations soient assurées.

ARTICLE 6 : La voie devra également rester libre d'accès pour le passage des véhicules de secours, de sécurité et l'accès aux bornes d'incendie.

ARTICLE 7 : La signalisation de chantier sera fournie, posée et entretenue par la Société EIFFAGE ENERGIE chargée des travaux. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : La société EIFFAGE ENERGIE devra obligatoirement fournir à la commune un numéro de téléphone d'urgence joignable 24h/24h et 7j/7j afin de prévenir d'éventuels désagréments liés aux travaux.

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des prescriptions émises dans les articles ci-dessus, la commune demandera le remboursement des frais engagés pour pallier la carence de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 11 : Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants suivant les articles L 325-1 à L 325-3 et R 417-10&11 du code de la route. Ils seront enlevés et mis en fourrière au frais des propriétaires.

ARTICLE 12 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE ENERGIE, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs des Pompiers de Bruay sur l'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 14 décembre 2020

Pour le Maire empêché
L'Adjoint à la Sécurité



Francis LEGRAND

